

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03838

Numéro SIREN : 831 610 076

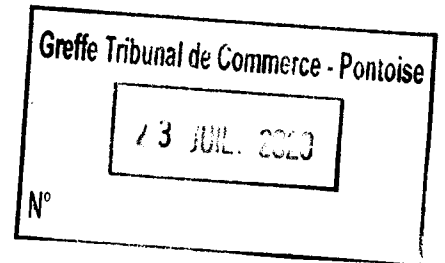
Nom ou dénomination : 15.11.I

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2020 sous le numéro de dépôt 13096

STATUTS

15.11.i

SAS
AU CAPITAL DE 1 500,00EUROS



Siège social :
1 PLACE MESSENGER VILLIERS LE BEL 95400

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRESIDENT :

Monsieur EMMANUEL KINZONZI né le 20/02/1993 à SAINT DENIS (FRANCE), de nationalité FRANCAISE,
Demeurant au 1 Place Messenger 95400 VILLIERS LE BEL.

ASSOCIE :

Monsieur SYLVAIN DJEASSITTARAME né le 16/02/1993 à SARCELLES (FRANCE), de nationalité FRANCAISE,
Demeurant au 18 Place Avenue Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SAS devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, Une SAS qui sera régie par la loi 24 juillet 1966-décret du 23 Mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet : Commerce de montre, création de montre et vente de montre et d'accessoires pour hommes.

ARTICLE 3 –DENOMINATION

La société prend la dénomination : 15.11.i

Nom commercial : Safnath Panéa

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 PLACE MESSENGER VILLIERS LE BEL 95400**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est fixé à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les sociétés ont fait à la société les apports suivants :

Monsieur EMMANUEL KINZONZI:

Numéraire : 1 200.00 EUROS

Nature : 00.00 EUROS

Monsieur SYLVAIN DJEASSITTARAME:

Numéraire : 300.00 EUROS

Nature : 00.00 EUROS

SOIT UN TOTAL DE (MILLE EUROS) 1 500.00 EUROS

de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de la dite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 15 – ANNÉE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement le 31 décembre 2020.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits de bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. C'est textes, et résolutions, proposées, sont communiquées aux associés dans les conditions et délai fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et les bilans sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserves légales ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds est réduit à moins du dixième du capital social. Les surplus des bénéfices nets sont répartis aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 18 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix de rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la majorité du capital social.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions collectives des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. La présente société pourra être transformée en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans ces conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employé à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaire. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS, divisés en parts sociales de 10,00 EUROS chacune, numérotées de 001 à 100. Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur EMMANUEL KINZONZI	80 %	80 parts sociales, numérotées de 001 à 80
Monsieur SYLVAIN DJEASSITTARAME	20 %	20 parts sociales, numérotées de 81 à 100

Total des parts sociales 100 parts sociales

ARTICLE 8 – CESSIONS D' ACTIONS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967. Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà de tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.I

ARTICLES 11 – NOTIFICATIONS DES PRÉSIDENTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. **Les associés nomment en qualité de Président Monsieur EMMANUEL KINZONZI né le 20/02/1993 à SAINT DENIS (FRANCE), de nationalité FRANCAISE, Demeurant au 1 Place Messager 95400 VILLIERS LE BEL.** Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause : emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous rapports à des sociétés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tous leurs temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13- RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixe ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLES 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 15 Juin sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux sociétés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59



ARTICLE 22 – INTERVENTION

Monsieur EMMANUEL KINZONZI, intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoins aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de bobigny.

ARTICLE 24 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts en publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires

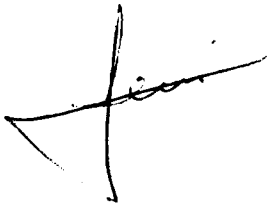
ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en 6 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour restes déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

A VILLIERS LE BEL,
Le 03/05/2019

Le Président
Monsieur EMMANUEL KINZONZI



Associé
SYLVAIN DJEASSITTARAME

